

Nersac, le 19 décembre 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MOULINS DE SAINT-PREUIL  
BARBEZIEUX**

**Modification des conditions d'exploitation**

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet nous a transmis le 21 mars 2008, pour rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le dossier d'enquêtes publique et administrative relatif à la demande d'autorisation déposée par la société MOULINS DE SAINT PREUIL à Barbezieux.

### PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

MOULINS de SAINT PREUIL est une entreprise du groupe INTERMARCHE qui exploite depuis 1989 une unité de fabrication industrielle de pain surgelé sur la ZA de Plaisance à Barbezieux. La production est destinée aux magasins INTERMARCHE du sud-ouest de la France. Depuis début 2002, la production de viennoiserie a été abandonnée et l'usine se consacre uniquement à la production de pains et baguettes.

L'établissement fonctionne en 3X8, 6 jours par semaine. L'effectif est de 74 personnes.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2002. La présente demande de modification des conditions d'exploitation a été faite en raison de l'augmentation de la capacité de production de pain et de l'augmentation de la capacité des installations frigorifiques à l'ammoniac.

#### 1. ACTIVITES

L'activité industrielle consiste à mélanger des produits d'origine végétale : farine, gluten, levain, céréales, sel, sur 3 lignes de production. La capacité de production passera de 110 t/j max à 120 t/j max.

Les produits finis sont stockés dans 2 chambres froides.

L'entreprise a besoin d'augmenter sa production de froid. Par conséquent, la quantité d'ammoniac passera de 5,65 t à 8,2 t. De même, la puissance électrique des compresseurs passera de 800 kW à 1 019 kW.

Cette modification de puissance a entraîné une augmentation d'environ 32 m<sup>2</sup> de la surface de la salle des machines. La surface totale des bâtiments est de 8 182 m<sup>2</sup>.

Les autres rubriques classées en déclaration (dépôt de carton, installation de réfrigération au fréon, tours aéroréfrigérantes, charge d'accumulateurs) varient peu et demeurent dans les limites de leur classement d'origine.

Les installations de combustion comprennent 3 chaudières (2 pour les lignes de production, 1 pour les locaux de maintenance) et 8 fours alimentés au gaz. Cette activité devient classable en déclaration.

## 2. CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques de classement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations	Capacité	Classement
1136-B-b	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	Installation de réfrigération. Q = 8,2 t	A
2220-1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Fabrication de pain. Q = 120 t/j	A
2920-1-a	Installation de réfrigération comprimant un fluide toxique, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Réfrigération à NH <sub>3</sub> P = 1 019 kW	A
1530-2	Dépôt de matériau combustible, quantité supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de carton, palettes. V = 1 000 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installation de combustion, puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières et fours à gaz. P = 3,82 MW	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération et compression avec un fluide ni toxique ni inflammable, puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Installation frigorifique au fréon et compression d'air. P = 270 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire de type fermé.	3 condenseurs évaporatifs.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance de courant continu utilisable supérieure à 50 kW.	P = 31,2 kW	NC

A autorisation  
D déclaration  
DC déclaration avec contrôle

### NUISANCES - RISQUES

## 3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'usine est située en zone industrielle au sud est de Barbezieux. Le voisinage est composé d'entreprises à caractère industriel et commercial, de la station d'épuration communale et de la salle municipale.

## 4. PREVENTION DES NUISANCES

### 4.1 - Pollution des eaux

L'eau provenant du réseau public est destinée à 60 % pour les installations techniques : tours de refroidissement, chaudières. 25 % entre dans le process, 13 % pour le lavage des installations, 2 % pour les sanitaires.

La consommation moyenne a été de 158 m<sup>3</sup>/j en 2006.

Les eaux résiduaires provenant du lavage des sols et machines, du dégivrage des surgélateurs, les eaux sanitaires partent vers la station d'épuration communale située à côté de l'établissement. Ces rejets représentent 20 % de la consommation d'eau et un débit moyen de 24 m<sup>3</sup>/j en 2006. Les flux de pollution en MES, DCO, DBO5, NTK, restent inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002.

Les rejets de l'usine représentent de 7 à 20 % (condition de rejet maximal) de la capacité de traitement de la DCO.

Les rendements épuratoires de la station d'épuration vont de 97 à 99 % pour les MES, DCO, DBO5, NTK, P.

Plusieurs mesures ont été prises pour limiter la consommation d'eau : sensibilisation du personnel, mise en place de pistolets sur les jets d'eau situés dans le local de lavage, mise en place de conductimètres sur les tours aéroréfrigérantes afin de limiter les rejets lors de la déconcentration, changement de produit de traitement de ces tours pour limiter les rejets d'eau pour la déconcentration, aspirateurs pour effectuer un nettoyage à sec des sols et limiter la quantité de farine dans les eaux usées.

Les installations d'ammoniac sont dans des locaux avec rétention.

### 4.2 - Pollution atmosphérique

Les émissions à l'atmosphère proviennent de 3 chaudières et des 8 fours de cuisson. Le combustible est le gaz naturel.

### 4.3 - Déchets

Les cartons, 73 t/an, les palettes (57 000/an), sont repris pour recyclage et réparation. Les déchets de fabrication (465 t/an) sont destinés à l'alimentation animale (porcherie). Les déchets banals destinés à l'enfouissement représentent 45 t/an.

### 4.4 - Bruit et vibrations, transport

Les premières maisons sont à 200 m au sud ouest et 250 m au nord.

Les principales installations bruyantes sont les compresseurs de la salle des machines, mais à l'intérieur de bâtiments clos. Dans cet environnement industriel, les mesures de bruit montrent que l'usine n'est pas à l'origine d'émergences.

Le trafic de camions est de 10 par jour et celui des véhicules du personnel de 70 par jour.

### 4.5 - Prévention des risques

L'ammoniac est un fluide frigorigène particulièrement apprécié et utilisé par les professionnels du froid dans ce type d'installation : surgélation, congélation, chambres froides. C'est un gaz toxique, mais qui a l'avantage d'être détecté par l'odorat à une faible concentration (5 à 25 ppm), bien en-dessous du seuil d'effets irréversibles (5 000 à 12 000 ppm pendant quelques minutes).

La quantité totale d'ammoniac dans les 3 installations de production de froid va passer de 5,65 t à 8,2 t. L'étude des dangers a été faite suivant la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation. L'avis d'un tiers expert a été demandé sur cette étude de dangers.

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

### Enquête publique

L'**enquête publique** prévue par à l'article L512-2 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement s'est déroulée du 7 janvier au 6 février 2008. Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête publique.

**Le Commissaire Enquêteur**, dans sa conclusion, a émis un avis favorable.

### Avis des municipalités

**Barbezieux-Saint-Hilaire** – Délibération du 19 décembre 2007 – Avis favorable.

**Barret**- Délibération du 14 février 2008 – Avis favorable.

**Reignac**- Délibération du 7 février 2008 – Avis favorable.

**Salles-de-Barbezieux** - Délibération du 16 février 2008 – Avis favorable.

### Consultation des administrations

**La Direction départementale de l'équipement**, le 16 janvier 2008, a émis un avis favorable en rappelant que le site est en zone destinée à recevoir les établissements industriels.

**La Direction départementale de l'agriculture et de le forêt**, le 21 janvier 2008, a fait quelques observations :

- les flux maximaux autorisés seront ceux fixés par l'autorisation de rejet sur le réseau et non les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002, c'est à dire 60 m3/j. Au vu des analyses constatées sur la période 2005-2006 et les analyses de 2007, il s'avère que l'entreprise ne respecte toujours pas les normes de la convention de raccordement et les flux rejetés.
- les 6 mesures d'auto-surveillance devraient être réalisées en même temps que les bilans de la station de traitement des eaux pluviales et avec des jours de la semaine différents et notamment le samedi où les lavages ont lieu principalement . Au vu des résultats de la nouvelle station, il n'apparaît pas opportun de modifier la convention de raccordement et les flux rejetés.
- Au niveau de la gestion des eaux pluviales, des précisions seront apportées sur la capacité du réseau à l'aval, les débits rejetés, le cheminement des eaux. Les eaux de parking transiteraient au minimum par un déboureur déshuileur (il semble qu'il y en ait un sur plan mais rien de figure dans le dossier) et l'ensemble des eaux devrait être tamponné par un bassin de rétention. Une gestion de ruissellement à l'échelle de la zone d'activités pourrait être envisagée (une demande similaire a été faite par l'entreprise SNSB).
  - *Le terrain n'est pas plat et il y a plusieurs points d'évacuation des eaux pluviales. Un séparateur à hydrocarbures est en place côté sud-est, près d'une aire où circulent des camions. Le terrain comprend des surfaces enherbées importantes et il n'y a pas de problème d'évacuation des eaux pluviales.*
- La destination des eaux provenant de la lutte contre un éventuel incendie n'est pas évoquée.
  - *Hormis la salle des machines de l'installation frigorifique à l'ammoniac située dans un local résistant au feu, sur rétention, il n'y a pas de produit polluant impliquant des mesures de récupération des eaux d'incendie.*

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 2 juin 2008, a fait quelques observations :

- s'assurer que les systèmes de protection contre les retours d'eau prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 sont bien installés.
- Les eaux résiduaires partent vers la station d'épuration communale ; une convention de rejet a été signée entre la collectivité et l'industriel le 3 avril 2003. La nouvelle station d'épuration urbaine a une capacité de 8 350 EH (soit 501 kg/j DBO5, 952 kg/j DCO, 743 kg/j MES). Le dimensionnement des ouvrages d'épuration (avant projet mars 2003) inclut en autres le traitement d'effluents industriels tels les MOULINS de SAINT-PREUIL, une société d'emballage de matières plastiques et le centre hospitalier. La charge réservée aux MOULINS de SAINT-PREUIL a été arrêtée à 97 m3/j, 32 kg/j DBO5, 80 kg/j DCO, 24 kg/j MES (confirmée par la convention d'avril 2003). La charge organique traitée par la station d'épuration au cours de l'année 2007 varie de 44 à 104 % avec une moyenne annuelle de 60 %. Les mesures réalisées par la SAUR sur le rejet de l'industriel, au cours des mois d'octobre et novembre 2007, indiquent que les flux de pollution ainsi que les concentrations en DBO, DCO, MES, ne respectent pas toujours les normes de la convention. La demande de l'industriel consistant à augmenter ses flux de pollution, en proposant comme référence les flux limites de l'arrêté du 17/04/2002 n'est pas compatible avec la capacité de la station urbaine et pénaliserait la réception future liée à l'évolution démographique de l'habitat et de la zone d'activité de Plaisance ainsi que la réception des matières de vidange. De plus, les variations de charges enregistrées au rejet de l'industriel (principalement le samedi), risquent à terme de compromettre le fonctionnement de la station.
- L'évaluation de l'exposition des populations aux risques sanitaires engendrés par l'activité des MOULINS de SAINT-PREUIL permet de conclure que les activités du site n'auront pas d'impacts significatifs et mesurables sur la santé de la population exposée, compte tenu des équipements et des procédures envisagées.

En conclusion, la DDASS émet un avis favorable à condition que l'industriel mette tout en œuvre afin de respecter ses engagements liés à la convention de raccordement au réseau collectif de la collectivité de Barbezieux et de ne pas être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine.

- *Les disconnecteurs pour éviter un retour d'eau sont en place. Concernant le rejet vers la station d'épuration communale évoqué par la DDAF et la DDASS, les valeurs limites fixées dans ce projet d'arrêté préfectoral reprennent les valeurs de la convention énoncées par la DDASS. L'exploitant va dans un premier temps faire des mesures inopinées pour vérifier les charges polluantes lors des opérations de nettoyage, réalisées normalement le samedi. Ces opérations peuvent être réalisées à sec, mais par facilité, les opérateurs utilisent parfois le jet d'eau pour le nettoyage des sols. La charge de pollution devrait être plus basse que lors de précédentes mesures. Faute de résultats probants, un bassin tampon sera réalisé pour étaler le rejet sur plusieurs jours.*

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 16 janvier 2008, a émis un avis favorable.

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, le 26 décembre 2007, n'a émis aucune remarque défavorable. Une remarque a été faite : l'étude de dangers ne précise pas les services chargés de contrôler les installations électriques et celles d'air comprimé.

- *Les installations électriques sont contrôlées par VERITAS et les compresseurs à air par DUFFAU ; Il n'y a pas de réépreuve décennale des réservoirs, mais remplacement.*

**L'Institut national de l'origine et de la qualité**, le 17 mars 2008, n'a pas émis d'objection.

**La délégation régionale Aquitaine-Charentes de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vignes et de l'horticulture, VINIFLHOR**, le 7 décembre 2007, n'a pas fait de remarque.

**Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine**, le 7 décembre 2007, a précisé que si dans un délai de 2 mois à compter du 5 décembre 2007 le préfet de région n'a édicté aucune prescription archéologique ou intention d'en édicter, le projet ne donnerait pas lieu à prescription archéologique.

➤ *Rappelons que l'usine est existante et qu'il n'y a pas de nouveaux travaux sur le sol.*

**Le Conseil général de la Charente**, le 14 février 2008, n'a pas fait de remarque particulière.

**Monsieur le sous-préfet de Cognac**, le 13 mars 2008, a suivi l'avis du commissaire enquêteur.

Les avis non émis dans le délai réglementaire prévu, il peut être passé outre.

#### AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En raison de la présence d'une quantité relativement importante d'ammoniac (8,2 t), gaz toxique, l'aspect risque a fait l'objet d'un examen approfondi. L'avis d'un tiers expert a été requis. Cet expert en installation frigorifique de MAISON DU FROID a critiqué certains points de l'étude des dangers. Si la méthodologie était conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005, elle n'était pas approfondie. Certaines particularités de l'installation n'avaient pas été prises en compte. Une réunion de restitution a été organisée par la DRIRE chez MOULINS de SAINT-PREUIL en présence de la société ayant réalisé l'étude de dangers et le tiers expert, MAISON DU FROID. L'étude de dangers modifiée nous été transmise le 26 septembre 2008. Elle a pris en compte toutes les remarques faites lors de la réunion précitée. Suivant les conclusions de l'étude des dangers, la principale mesure de protection a consisté à capoter la base des condenseurs en toiture pour capter une éventuelle fuite d'ammoniac. Un condenseur a été équipé l'été dernier, un deuxième doit l'être en janvier 2009. Cet équipement est destiné à capter une éventuelle fuite importante qui, suivant une modélisation de dispersion, atteindrait une distance Z2 = 170 m, en dehors des limites du site. La distance Z2 correspond aux premiers effets irréversibles sur la santé à 350 mg/m3 pendant ½ h.

L'ammoniac est un fluide frigorigène particulièrement apprécié par les professionnels du froid. Il est certes toxique, mais à une concentration bien au-delà de la détection olfactive qui est de 0,03 mg/m3.

En ce qui concerne les rejets aqueux, l'exploitant estime être en mesure de diminuer ses flux de pollution organique vers la station communale, générés lors du nettoyage hebdomadaire. Les valeurs de flux reviennent au niveau de ceux fixés lors d'une convention établie avec la commune en 2003.

#### CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société MOULINS de SAINT PREUIL sous réserve du respect des dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.